



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-137

PUBLIÉ LE 5 MARS 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-03-03-00009 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC de Paris) - Réunion du vendredi 28 mars 2025 (1 page)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-03-05-00001 - Arrêté 2025-00279 du 05 mars 2025 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 8 mars 2025 au 30 mars 2025 inclus (4 pages)

Page 5

75-2025-03-05-00002 - Arrêté 2025-00280 du 05 mars 2025 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris du 8 mars 2025 au 30 mars 2025 inclus (3 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-03-03-00008 - Arrêté préfectoral n 2025-020 du 03 mars 2025 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (5 pages)

Page 14

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2025-03-04-00009 - Décision n 2025-010 du 04 mars 2025 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France (3 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-03-03-00009

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC de Paris) -
Réunion du vendredi 28 mars 2025



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

**Réunion du vendredi 28 mars 2025
Salle Paul Delouvrier - 7^{ème} étage**

- 10h00** **Extension de 2 000 m² de la moyenne surface non alimentaire (secteur 2) à l enseigne ZARA par regroupement de magasins voisins portant sa surface de 2 300 m² à 4 300 m² de vente** (réduction de 300 m² de la surface de vente actuelle de la galerie du Claridge) située **au 74, avenue des Champs-Élysées dans le 8^e arrondissement de Paris.**
Dossier n° A75-2025-244
- 10h45** **Création d'un ensemble commercial, situé 135-139, rue de Rennes à Paris 6^e, d'une surface de vente totale de 2 371 m² par l'intégration d'un magasin DECATHLON CITY de 762 m², sur une partie de la surface de vente actuelle de l enseigne BOULANGER qui sera ramenée à 1 609 m². La surface de vente totale reste inchangée.**
Dossier n° D75-2025-245

Préfecture de Police

75-2025-03-05-00001

Arrêté 2025-00279 du 05 mars 2025 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 8 mars 2025 au 30 mars 2025 inclus

Arrêté n°2025-00279

**limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 8 mars 2025 au 30 mars 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les plaintes des riverains du secteur de la place du Château Rouge relatives notamment aux rassemblements sur la voie publique qui, par leur nombre ou leur récurrence, sont à l'origine de nuisances sonores troublant régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ce secteur connaît en effet régulièrement des manifestations et rassemblements qui se tiennent autour du métropolitain et de la place du Château Rouge ou au départ de celle-ci ; que les organisateurs des manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore dans un secteur déjà bruyant par nature en raison du caractère passant de cette artère et des nombreux commerces qui y sont implantés ; que le bruit résultant de ces manifestations constitue, par sa répétition et son volume, une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant en effet que ces rassemblements sont susceptibles de générer, notamment du fait des attroupements qu'ils peuvent engendrer ou compte tenu de l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion avec amplification du son, d'instruments à percussion, un bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, contrevient à la tranquillité publique ; que 15 procès-verbaux ont été dressés durant le mois de février 2025 ; que les dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission sont dès lors constitutifs d'une nuisance sonore et d'un trouble de voisinage ;

Considérant la nécessité de reconduire les prescriptions limitant le volume sonore dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge alors que des collectifs continuent en effet ponctuellement de s'y rassembler pour manifester en fin de semaine en utilisant des mégaphones de nature à générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur ce secteur, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains du secteur de la place du Château Rouge ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 30 mars 2025 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements de voie publique se tenant chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Ces prescriptions s'appliquent dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue de Clignancourt ;
- rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Christiani ;

- rue Christiani ;
- rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Barbès et la rue Doudeauville.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 5 mars 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-05-00002

Arrêté 2025-00280 du 05 mars 2025 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris du 8 mars 2025 au 30 mars 2025 inclus

Arrêté n°2025-00280
limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris du 8 mars 2025 au 30 mars 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ; qu'en outre, la place de la République continue chaque fin de semaine d'être un cadre privilégié par les manifestants pour l'expression de revendications sur la voie publique, en statique ou dans le cadre des cheminements de cortèges ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ; que les riverains ont relevé des niveaux sonores oscillant entre 85 et 100 db lors de précédentes manifestations ; que si aucun procès-verbal n'a été établi durant le mois de février 2025, il apparaît toutefois nécessaire de poursuivre le dispositif de contrôle en raison de son efficacité ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 8 mars 2025 au dimanche 30 mars 2025 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 5 mars 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-03-03-00008

Arrêté préfectoral n 2025-020 du 03 mars 2025
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié relatif aux
dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2025-020
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, notamment son article 65 et son annexe 17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 26 février 2025 ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget du 27 février 2025 ;

Considérant la demande de travaux de réfection de la clôture de sûreté de la limite de frontière et de l'accès ADP Z75 formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget le 30 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et la zone coté ville, précisée à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée conformément au tracé figurant en annexe 1 du présent arrêté pour des travaux de consolidation de la clôture sûreté du 05 mars 2025 au 01 avril 2025.

Article 2

La zone de travaux située sur le carroyage 88BB du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est déclassée en zone côté ville conformément au tracé figurant en annexe du présent arrêté, du 05 mars 2025 au 01 avril 2025.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une double clôture de sûreté de type "Héras" espacée de 3 mètres, avec planche en bas et un bas volet muni de barbelés pour celle en limite de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR). Les deux lignes de barrières "Héras" sont consolidées par la fixation de barrières perpendiculaires et sont solidaires pour former un tout et constituer la limite frontière pendant toute la durée des travaux.

Article 3

Il est créé un accès temporaire pour permettre l'accès au chantier des personnes et véhicules depuis la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Pendant toute la période des travaux visée à l'article 1, l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure de la présence d'un agent de sûreté au niveau de l'accès temporaire de 07 heures à 18 heures du lundi au vendredi pour procéder au contrôle d'accès et à l'inspection-filtrage visés à l'article 4-2 des personnes et véhicules. En dehors des procédures de contrôle d'accès et d'inspection-filtrage l'agent de sûreté reste en poste dans son véhicule au niveau de l'accès temporaire.

L'agent de sûreté s'assure de la fermeture de l'accès temporaire au départ des ouvriers du chantier.

Article 4

4.1.

Accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par le poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit « poste Fox »

A - Les personnes

Pour accéder à la zone de chantier visée à l'article 2, les personnes accèdent au chantier en passant par le poste d'accès routier et d'inspection-filtrage. Elles sont soumises à un contrôle d'accès et à une inspection-filtrage ainsi que leurs effets personnels et les objets qu'elles transportent conformément aux articles 9, 10, 11 et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

B - Les véhicules

Les véhicules nécessaires au chantier de l'entreprise agréée en qualité de « fournisseur connu » passent également par le poste d'accès routier et d'inspection-filtrage (PARIF) dit « poste Fox ». Ils font l'objet d'une inspection-filtrage conformément à l'article 12 et à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé.

4.2

Accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par l'accès temporaire

A – Les personnes

Les personnes font l'objet d'un contrôle d'accès et à une inspection-filtrage ainsi que leurs effets personnels et les objets qu'elles transportent conformément aux articles 9, 10, 11 et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé par l'agent de sûreté visé à l'article 3.

L'inspection-filtrage réalisée sur le site des travaux consiste à l'utilisation d'un magnétomètre ou à réaliser une palpation.

B – Les véhicules

Le passage des véhicules de l'entreprise agréée en qualité de « fournisseur connu », de la zone de chantier vers la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), fait l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection-filtrage conformément à l'article 12 et à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 visé supra et de l'utilisation d'un miroir par l'agent de sûreté visé à l'article 3.

Les opérations relatives au contrôle d'accès et d'inspection-filtrage sont opérées par du personnel formé et certifié à cet effet conformément à l'article 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 susvisé et font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État.

Article 5

La zone de chantier mentionnée à l'article 2 fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'exploitant d'aérodrome sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière et sur la fermeture de l'accès temporaire pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 susvisé, qui font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État.

Article 6

Toutes les personnes du chantier doivent porter une carte d'identification aéroportuaire permanente ou temporaire en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR). La carte d'identification aéroportuaire doit être portée de manière visible pendant toute la période où elles se trouvent en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

En application de l'article 66-VIII de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, l'exploitant d'aérodrome s'assure que les personnes du chantier titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire temporaire (badge vert) font l'objet d'un accompagnement et d'une surveillance continue lorsqu'elles sont en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

En application de l'article 66-VIII de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget accompagne, au maximum, cinq personnes titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire temporaire.

Pendant toute la durée du chantier, jour et nuit, Aéroport de Paris-Le Bourget met tous les moyens de signalisation et d'éclairages suffisants, afin de garantir la sécurité des personnes et véhicules.

Article 7

Avant le reclassement de la zone de travaux visée à l'article 2 du présent arrêté en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget procède à une fouille de sûreté.

La fouille de sûreté a pour objectif de détecter tout objet prohibé mentionné au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Elle est effectuée sur l'ensemble de la zone visée à l'article 2 par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

L'opération relative à la fouille de sûreté est opérée par du personnel formé et certifié à cet effet conformément à l'article 11. 2 du règlement (UE) 2015/1998 susvisé et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État.

Article 8

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

L'autorisation accordée est révocable à tout moment en cas de non-respect des mesures de sûreté imposées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

Article 9

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au précédent paragraphe. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

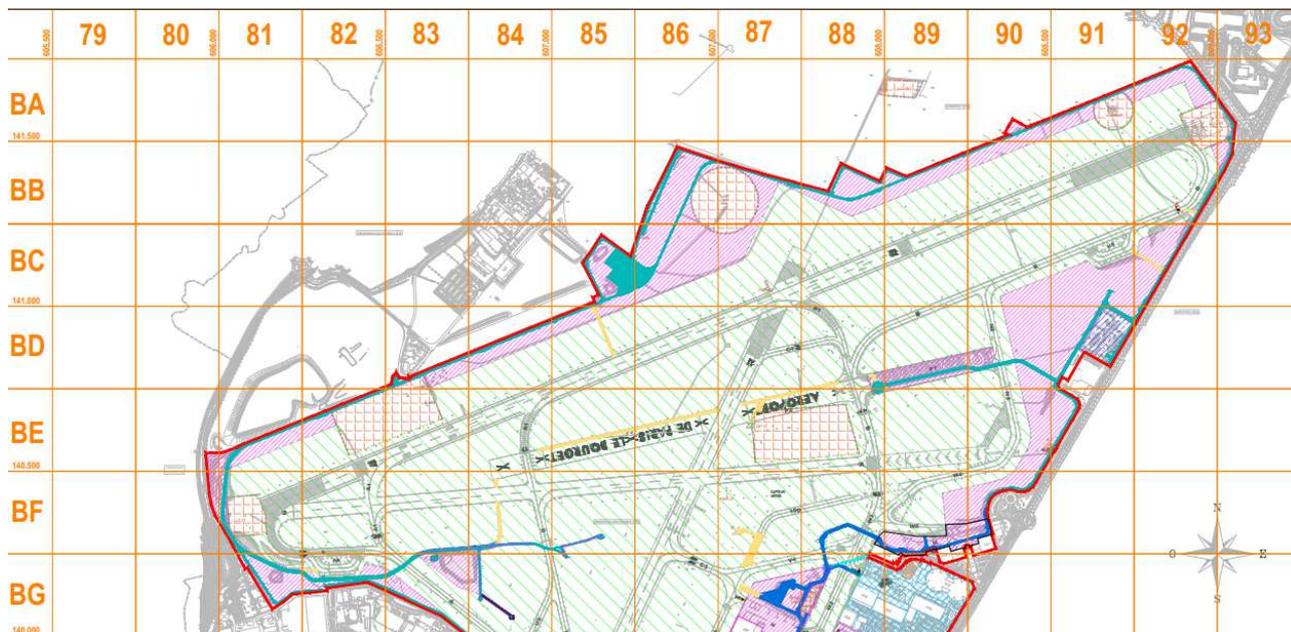
Fait à Roissy, le 03/03/2025

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025-020
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de
Paris-Le Bourget**



Préfecture de Police

75-2025-03-04-00009

Décision n 2025-010 du 04 mars 2025 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

Décision n°2025-010

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du mardi 4 mars 2025 ;

Vu la réunion en date du mardi 4 mars 2025 du comité constitué des membres techniques et des membres élus et prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant qu'un dépassement du seuil d'information-recommandation de ce polluant est prévu pour le mardi 4 mars 2025 et pour le mercredi 5 mars 2025 et qu'ainsi la persistance de cet épisode de pollution nécessite le déclenchement de la procédure d'alerte par le préfet de Police ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Ile-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Décide :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 et 3 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France, de 5h30 à 23h59 à partir du mercredi 05 mars 2025 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé. Lesdites mesures sont levées par décision du préfet de Police.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

Les pratiques suivantes sont interdites :

- 1° L'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- 2° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 4

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 04 mars 2025

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).